



**HAL**  
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint Denis de la Réunion,  
Chambre civile, 25 septembre 2020, n° 18/00835**

Amina Ali Saïd

► **To cite this version:**

Amina Ali Saïd. Note sous Cour d'appel de Saint Denis de la Réunion, Chambre civile, 25 septembre 2020, n° 18/00835. Revue juridique de l'Océan Indien, 2021, 30, pp.63-64. hal-03329441

**HAL Id: hal-03329441**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03329441v1>**

Submitted on 31 Aug 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## Nationalité française – filiation – conflit de lois

Cour d'appel de Saint Denis de la Réunion, Chambre civile, 25 septembre 2020, n° 18/00835

*Amina Ali Saïd, Doctorante en droit privé à l'Université de La Réunion*

La proclamation de l'Indépendance de l'Union des Comores en 1975 a assurément complexifié les questions de nationalité des membres de la population comorienne et notamment de leurs descendants. Ainsi en atteste cette seconde espèce illustrant cette fois-ci le contentieux de l'acquisition de la nationalité française reconnue par filiation.

Un homme né aux Comores le 18 décembre 1978 de deux parents comoriens a sollicité que lui soit attribué la nationalité française. Pour cause, sa mère possédait elle-même la nationalité française, qu'elle a conservé après l'Indépendance de l'Union des Comores en 1975 par déclaration souscrite le 8 juillet 1977. Et bien qu'elle ait par la suite opté pour la nationalité comorienne, il résulte de cette déclaration enregistrée le 21 décembre 1977 qu'au moment de la naissance du requérant, cette dernière était bel et bien française.

Après avoir assigné le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis par acte d'huissier du 4 janvier 2016, ce dernier a toutefois été débouté de ses prétentions, et la nationalité lui a été refusée.

Le demandeur a par conséquent relevé appel de cette décision, et plusieurs éléments ont été portés à l'attention des juges. Il incombait en effet à l'appelant d'apporter la preuve de la nationalité française de sa présumée mère au moment de sa naissance, ainsi que du lien de filiation établi à son égard durant sa minorité. Il fallait notamment pouvoir déterminer la loi applicable à cette filiation, entre la loi française et la loi comorienne.

Si la question de la nationalité française de la mère présumée n'a posé que peu de difficultés, les juges ne remettant pas en cause la déclaration de nationalité produite au débat, la question de la filiation a elle été davantage discutée.

Il a été ainsi rappelé qu'en application de l'article 311-14 du Code civil, la filiation est régie par la loi personnelle de la mère au jour de la naissance de l'enfant, et qu'en cas de double nationalité de la mère, la loi française n'est pas écartée au profit de la loi étrangère.

Par conséquent, la loi française du for est applicable dès lors qu'aucune des parties n'a invoqué devant la juridiction française la convention internationale applicable, en l'occurrence entre la France et l'Union des Comores, et que le défendeur a soutenu le débat sur le fondement du droit français. Ainsi dans notre

cas, le fait que la mère présumée ait été de nationalité comorienne au jour de la naissance de l'enfant n'est pas de nature à permettre l'application de la loi comorienne pour apprécier le lien de filiation de l'intéressé dès lors que celle-ci était également de nationalité française.

S'agissant ensuite de l'établissement de lien de filiation en lui-même, l'enjeu reposait essentiellement sur la validité de l'acte de naissance produit par l'appelant, document qui était en l'espèce un acte d'état civil étranger présentant *a priori* certaines incohérences liées à l'endroit d'apposition de la paraphe du magistrat désigné par l'article 9 de la délibération n° 61-16 du 17 mai 1961, ainsi qu'à l'inadéquation de la signature de la mère sur les différentes pièces d'état civil produites au débat.

En effet si d'une part, pour établir la filiation à l'égard de la mère, l'article 311-25 du Code civil dispose que cette dernière doit être désignée dans l'acte de naissance, d'autre part, la coutume internationale impose que les actes d'état civils produits par une autorité étrangères doivent être légalisés afin de pouvoir prendre effet en France.

En l'espèce l'acte de naissance ayant été authentifié par le conseiller chargé des affaires consulaires de l'Union des Comores, par délégation de l'ambassadeur des Comores en France, il a donc été valablement légalisé. Les juges ont en outre estimé que la présence de prétendues incohérences sur lesdits actes, susceptibles aux termes de l'article 47 du Code civil de faire entrave à leurs force probante, n'étaient que superflues et insuffisantes à établir l'irrégularité de l'acte ou son caractère erroné.

La Cour d'appel a par conséquent conclu au bienfondé de la revendication du requérant à la nationalité française par filiation, l'établissement de la filiation à l'égard d'un parent français ayant été caractérisé par un acte d'état civil valablement légalisé.

